ÉGLISE DE VALENCE

WWW.VALENCE.CEF.FR

HORS-SÉRIE - MARS 2023

LES STATUTS DIOCÉSAINS

UN RÉFÉRENTIEL DE GOUVERNANCE

RECUEIL DES PRINCIPALES ORDONNANCES ET PRINCIPAUX STATUTS
PROMULGUÉS PAR MONSEIGNEUR PIERRE-YVES MICHEL, ÉVÊQUE DE VALENCE

Chers diocésains,

Après le synode diocésain sur *l'évangélisation aujourd'hui dans la Drôme (2013-2015)* et les visites pastorales (2016-2019), j'ai adressé au diocèse en octobre 2019 la lettre pastorale *La joie de la mission*. On peut la résumer ainsi en reformulant les points clé :

Nourris de la Parole de Dieu et des sacrements, nous sommes tous, personnellement et en communauté, appelés à vivre les 5 essentiels de la vie de l'Eglise :

- Prier et célébrer le Seigneur,
- Marcher ensemble comme des frères,
- Toucher en direct les pauvres et nous laisser convertir par eux,
- Former des disciples-missionnaires
- Et oser sortir pour vivre la rencontre et offrir l'Evangile.

Ces 5 essentiels ressortent du tableau des premières communautés que nous donnent les Actes des Apôtres (2, 42-47). Il est toujours bon de regarder comment saint Paul accompagne la fondation des premières communautés en alliant l'annonce inlassable de l'Evangile, le souci de la communion au sein du Corps du Christ, le service et le partage pour les membres en détresse, tout cela dans un climat d'action de grâce pour le travail de l'Esprit Saint dans les cœurs. Aujourd'hui, ces fondamentaux sont toujours d'actualité. A nous de les mettre en musique dans les circonstances nouvelles que nous vivons, comme l'ont fait les générations avant nous.

Pour nous aider dans la mise en œuvre de ces orientations missionnaires, il est utile d'avoir quelques repères communs sur le rôle des différents acteurs et leur collaboration ainsi que sur l'organisation des paroisses et du diocèse. C'est l'objet de ces nouveaux statuts diocésains. Ils actualisent les repères donnés par Monseigneur Jean-Christophe Lagleize en 2004 et 2011 et mettent en lumière ce qui est à simplifier ou à transformer dans notre manière de travailler ensemble pour l'annonce de l'Evangile. Le contexte a changé et de nouvelles attentes s'expriment : blessures à guérir après la révélation des abus, besoin encore plus grand de liens de proximité après la pandémie, soif d'intégration des personnes les plus fragiles, attente d'un climat fraternel au sein d'une société où l'indifférence gagne du terrain, place des femmes au cœur de la vie ecclésiale, importance de l'inculturation de la foi.

Même si les forces ne sont plus les mêmes qu'il y a 12 ans, l'élan missionnaire peut jaillir de manière nouvelle : « *La joie de l'Evangile remplit le cœur et toute la vie de ceux qui rencontrent Jésus.* » (La joie de l'Evangile, N° 1) « *Pour être d'authentiques évangélisateurs, il convient de développer le goût spirituel d'être proche de la vie des gens, jusqu'à découvrir que c'est une source de joie supérieure.* » (La joie de l'Evangile, N° 268).

L'Eglise nous encourage à cette transformation missionnaire, avec 3 appels qui se complètent :

Appel à la créativité missionnaire (2013) :

« La pastorale en terme missionnaire exige d'abandonner le confortable critère du « on a toujours fait ainsi ». J'invite chacun à être audacieux et créatifs dans ce devoir de repenser les objectifs, les structures, le style et les méthodes évangélisatrices de leurs propres communautés. » (La joie de l'Evangile, 2013, N° 33)

Appel à la conversion pastorale des paroisses (2020) :

« La "culture de la rencontre", qui met la personne au centre de tout, promeut le dialogue, la solidarité et l'ouverture à chacun. Il est donc nécessaire que la paroisse soit le "lieu" qui donne le désir d'être ensemble et fait grandir les relations personnelles durables. Chacun peut ainsi découvrir ce que signifie "faire partie" et "être aimé". » (Instruction sur la conversion pastorale des communautés paroissiales, N° 25)

« La communauté paroissiale est appelée à développer un authentique "art de la proximité". Si celui-ci est bien enraciné, la paroisse devient réellement le lieu où est surmontée la solitude qui blesse la vie de tant de personnes, le « sanctuaire où les assoiffés viennent boire pour continuer à marcher, le centre d'un constant envoi missionnaire ». (N° 26)

Appel à la synodalité (2021):

Le Pape François a convoqué l'Eglise en synode en 2021 : « Pour une Eglise synodale : communion, participation et mission. » Il nous demande d'écouter l'Esprit Saint et de nous écouter les uns les autres, nous qui sommes tous protagonistes de la mission. Le but est que l'Eglise vive un chemin de conversion pour apprendre, par l'expérience, « quels processus peuvent l'aider à vivre la communion, à réaliser la participation et à s'ouvrir à la mission. » Le Pape explique : « Notre "marche ensemble" est, de fait, ce qui réalise et manifeste le plus la nature de l'Eglise, comme Peuple de Dieu, pèlerin et missionnaire. » (Document préparatoire, N° 1)

Nous vivons donc un temps favorable pour la fondation ou le développement des communautés chrétiennes dans le département de la Drôme. Il est important à la fois de porter un regard large sur l'ensemble du diocèse et de prendre en compte la diversité des situations de chacune de nos 22 paroisses : ville/campagne; centre urbain et quartiers périphériques; lieux dynamiques pour la population/zones moins peuplées. De même, l'histoire et les forces disponibles influent sur l'organisation des paroisses, à faire évoluer selon les données nouvelles qui peuvent apparaître.

Mettons-nous ensemble dans une attitude de confiance et d'audace sous l'action de l'Esprit Saint, en transformant nos fragilités (manque de moyens humains et financiers) en opportunités. Saint Paul nous rappelle que nous portons ce trésor (l'Evangile du Christ) dans des vases d'argile, mais « ainsi, ajoute-t-il, on voit bien que cette puissance extraordinaire appartient à Dieu et ne vient pas de nous. » (2 Co 4, 7)

Ces statuts diocésains seront un outil au service de la croissance de chaque paroisse et aussi un outil de dialogue entre diocèse et paroisses, pour renouveler le lien entre paroisses et diocèse. Parce que nous sommes sur la route du synode (qui se déroulera jusqu'en octobre 2024) et qu'il n'est pas opportun de figer une organisation, je promulgue ces statuts diocésains ad experimentum pour 2 ans.

Que l'Esprit Saint nous éclaire et nous fortifie dans notre marche !

+ Pierre-Yves Michel
Evêque de Valence

Edité par le diocèse de Valence
Directeur de la publication : Eric Lorinet - Rédaction, Maquette et Photos : Service communication
04 75 81 77 22 - communication@valence.cef.fr - www.valence.cef.fr

STATUTS DIOCÉSAINS DU CURÉ

Cadre général

Le Concile Vatican II précise que, à un titre tout spécial, les curés sont les coopérateurs de l'Evêque : c'est à eux qu'est confié, en qualité de pasteurs propres, le soin des âmes dans une partie déterminée du diocèse, sous l'autorité de l'Évêque *(Christus Dominus, n° 30)*. La Parole de Dieu nous éclaire sur l'attitude attendue des pasteurs : Soyez les bergers du troupeau de Dieu qui vous est confié [...] non pas en commandant en maîtres à ceux dont vous avez reçu la charge mais en devenant les modèles du troupeau (1 P 5, 2-3).
Canon 519 : Le curé est le pasteur propre de la paroisse qui lui est remise en exerçant, sous l'autorité de l'Évêque diocésain dont il a été appelé à partager le ministère du Christ, la charge pastorale de la communauté qui lui est confiée, afin d'accomplir pour cette communauté les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner avec la collaboration éventuelle d'autres prêtres ou de diacres, et avec l'aide apportée par des laïcs, selon le droit.

Décrets

1. Un curé sera nommé selon le canon 519, partout où cela est possible.
2. Il est possible de confier à plusieurs prêtres la charge pastorale d'une paroisse ou de plusieurs paroisses ensemble avec un modérateur de l'équipe curiale selon le canon 517 § 1, là où les circonstances l'exigent.
3. Dans ce cas particulier, le modérateur préside les conseils pastoraux paroissiaux ou délègue cette présidence à l'un des prêtres. Le modérateur représente la paroisse ou le groupe de paroisses dans les affaires juridiques (canon 543 § 2 – 3) et donc préside si possible le conseil paroissial des affaires économiques (sinon, l'un des prêtres préside ce conseil mais le modérateur sera présent à la reddition des comptes). Le modérateur veille à la bonne répartition des tâches entre les prêtres en s'assurant de la lisibilité de cette répartition pour les fidèles grâce à la désignation de prêtres référents pour chacune des paroisses.
4. Plusieurs paroisses voisines peuvent être confiées au même curé, à cause de la pénurie des prêtres ou d'autres circonstances (canon 526 § 1).
5. Conformément aux dispositions prises par la Conférence des Évêques de France[1], le curé est habituellement nommé pour six ans prorogeables.
6. Le curé rend compte régulièrement de sa mission à l'évêque (qui peut déléguer au vicaire général), en particulier dans une rencontre annuelle d'évaluation.
7. L'installation du curé lors de sa prise de fonction est un moment important de la vie paroissiale (canon 527) qui permet de donner un élan missionnaire et de valoriser les charismes de chacun au service de la mission. C'est l'évêque ou le vicaire général qui préside cette installation.
8. Pour que l'Église soit une maison sûre, tous les curés, comme toutes les personnes d'Église en contact avec des enfants, des jeunes ou des personnes fragiles, présentent annuellement à l'évêque ou au vicaire général un extrait de leur casier judiciaire (bulletin n°3).

1/ Chaque évêque français pourra nommer les curés pour six ans avec possibilité de prorogation (Prorogation veut dire prolongement de durée sans obligation de renouvellement pour une durée égale au premier mandat). CEF, BO n°29, 13-06-1984

Les collaborations

Il revient au curé, dans sa paroisse, d'harmoniser les tâches, compte tenu des divers charismes selon l'invitation de Saint Paul : N'éteignez pas l'Esprit (1 Th 5, 19). En aidant les fidèles à accomplir leur part de la mission de l'Église, il rend toute la paroisse missionnaire, comme le rappelle le décret conciliaire sur l'apostolat des laïcs : La paroisse offre un exemple remarquable d'apostolat communautaire, car elle rassemble dans l'unité tout ce qui se trouve en elle de diversités humaines et elle les insère dans l'universalité de l'Église. *(Apostolicam Actuositatem N° 10 § 2).*
Le curé n'exerce pas tout seul la charge pastorale, ni de manière isolée. Il collabore avec d'autres prêtres, avec les diacres le cas échéant, avec les laïcs en mission ecclésiale et d'autres fidèles assurant un service paroissial, l'assistante paroissiale, quand cette fonction est pourvue, les chefs d'établissement de l'Enseignement Catholique, le cas échéant, les personnes ou les couples chargés de l'accueil à proximité de certaines églises, les personnes dans les villages chargées de donner un visage à la paroisse, d'assurer le lien avec l'équipe municipale et d'être référents pour les églises communales.
Le diocèse de Valence est découpé en 6 unités pastorales confiées à un vicaire forain (canon 553 § 1) nommé par l'évêque pour 6 ans (canon 554).
Selon le canon 555, la mission du vicaire forain est de promouvoir et de coordonner l'action pastorale commune dans l'unité pastorale et de veiller à la vie fraternelle des prêtres et des autres collaborateurs de la mission :

- entraide pastorale, relecture de la mission,
- projets communs et mutualisation de moyens,
- prospective pastorale.

D'autres Églises chrétiennes sont présentes sur le territoire de notre diocèse. L'œcuménisme n'est donc pas une option.
En ce qui concerne les autres religions, et surtout les musulmans, la connaissance mutuelle est nécessaire, pour le progrès de la société et pour le travail ensemble. L'enjeu est de montrer à la société que les religions ensemble peuvent être facteurs de paix et de lien social.

Décrets

9. Les canons 528 à 534 précisent l'activité ministérielle du curé dans la paroisse. Pour exercer pleinement son ministère, il a le souci d'appeler lui-même et d'encourager des laïcs à se former, et aussi il invite la communauté à «appeler» des personnes pour évangéliser. Il veille à ce que tous reçoivent « l'équipement nécessaire à leur mission » (Ep 4, 12).

10. Le curé préside le conseil paroissial pastoral (canon 536 § 1), le conseil paroissial pour les affaires économiques (canons 532 et 537) ainsi que l'équipe d'animation paroissiale quand il y en a une.

11. Dans le cas où des établissements catholiques d'enseignement sont présents sur la paroisse, le curé veille à ce qu'un prêtre y soit envoyé, suivant les statuts de l'Enseignement catholique.

12. Dans un souci de mise en œuvre de la subsidiarité, le curé peut confier le suivi de certains responsables au sein de la paroisse à d'autres prêtres, ou à des membres de l'EAP ou encore à l'assistante paroissiale selon les cas. Un organigramme de la paroisse permet de clarifier qui rapporte à qui de manière habituelle.

13. Au jugement des vicaires forains et des curés de l'unité pastorale, ceux-ci se retrouveront une à deux fois par trimestre pour favoriser l'élan missionnaire. Ces réunions comporteront une part de gratuité (prière commune, repas réguliers, temps à l'écart en début et en fin d'année).

14. Pour entretenir le lien et favoriser la connaissance mutuelle nécessaires à une bonne collaboration, des rencontres régulières curé – autres prêtres – diacres seront organisées. Le rythme et l'échelle (paroisse ou UP) sont laissés à l'appréciation des curés et des vicaires forains.

15. Les curés participent, sauf motif grave, aux sessions du presbyterium (automne et printemps), aux réunions des curés, à la rencontre annuelle des acteurs pastoraux (St Apollinaire) et aux formations spécifiques proposées (par exemple : sur les questions administratives et canoniques, sur les outils numériques, sur l'éducation affective relationnelle et sexuelle (EARS), etc...).

16. Les curés veillent à maintenir un lien vivant avec les autres Églises chrétiennes présentes sur le territoire de leur paroisse ainsi qu'une présence agissante dans les différents comités ou groupes œcuméniques locaux. Ils promeuvent auprès des fidèles les célébrations et activités œcuméniques, surtout celles de la semaine de prière pour l'unité des chrétiens et y participent dans la mesure du possible.

STATUTS DIOCÉSAINS DES AUTRES PRÊTRES

Sources et convictions

Les ministres ordonnés présents sur une même paroisse, qu'ils soient prêtres religieux, membres de communauté, étudiants, vicaires, ou associés ou qu'ils soient diacres travaillent ensemble, dans la mesure du possible.
Les prêtres associés sont nommés, par l'évêque, en considération de leur âge ou de leur disponibilité, quand ils exercent par exemple un autre ministère diocésain ou extra-diocésain. Ils apportent leur aide à la vie de la paroisse. Leur degré d'implication est variable. Ils sont invités à partager une vie fraternelle avec l'équipe des prêtres.
Quand un prêtre étudiant est envoyé par l'évêque dans la paroisse, il apporte sa contribution à la vie paroissiale en fonction de sa disponibilité. Une convention avec son diocèse ou sa congrégation précise son statut. Ils sont en général nommés prêtres associés et le curé qui les accueille prévoit une évaluation avec eux chaque année.
Les temps de rencontre des prêtres ne sont pas qu'utiles directement pour le ministère. Ils développent aussi la fraternité presbytérale, l'échange et l'encouragement mutuels. C'est pourquoi la participation aux récollections proposées pendant l'Avent et le Carême, à la sortie annuelle et à une retraite sacerdotale diocésaine est fortement encouragée.

Décrets

17. Les prêtres religieux ou membres de communautés sont nommés par l'évêque pour un service paroissial et participent à la conduite pastorale selon ce que prévoit la convention établie entre le diocèse et leur institut ou leur communauté.

18. Les vicaires sont nommés par l'évêque pour 3 ans. Ils collaborent à l'ensemble de la charge pastorale confiée au curé, sous son autorité. Ils travaillent étroitement en équipe avec lui (canons 545 et suivants). Régulièrement, au moins une fois par an, ils évaluent leur mission avec le curé d'une part et avec l'évêque ou le vicaire général d'autre part.

19. Les nominations des prêtres associés sont faites pour 2 ans. Régulièrement, au moins une fois par an, ils évaluent leur mission avec le curé d'une part et avec l'évêque ou le vicaire général d'autre part. Ils participent habituellement aux rencontres des prêtres de l'unité pastorale.

20. Tous les prêtres en activité participent sauf motif grave, et les prêtres retraités s'ils le souhaitent, aux sessions du presbyterium (automne et printemps), à la rencontre annuelle des acteurs pastoraux (St Apollinaire) et aux formations spécifiques proposées (par exemple : sur les questions administratives et canoniques, sur les outils numériques, sur l'éducation affective relationnelle et sexuelle (EARS), etc...).

21. Pour que l'Église soit une maison sûre, tous les prêtres en activité, comme toutes les personnes d'Église en contact avec des enfants, des jeunes ou des personnes fragiles, présentent annuellement à l'évêque ou au vicaire général un extrait de leur casier judiciaire (bulletin n°3).

STATUTS DIOCÉSAINS DU PRÊTRE À LA RETRAITRE

Décrets

22. Le prêtre qui a atteint l'âge de 75 ans est invité à présenter la renonciation à son office (canon 538 § 3 et décret 58 du Synode diocésain de 1994) à l'Évêque.

23. Quand l'Évêque a accepté cette renonciation, le prêtre quitte ordinairement son lieu de résidence et une nouvelle étape commence pour lui.

24. Son lieu de résidence et ses revenus pour une retraite paisible seront prévus et préparés à l'avance (cf. décret 58 du Synode diocésain), pour ne pas créer d'angoisse dans l'incertitude du lendemain.

25. Membre du presbyterium, il est tenu de participer à l'édification du Corps du Christ, notamment par la prière (canon 275 § 1), la célébration eucharistique, la liturgie des heures (canon 276 § 2) ou encore des engagements pour la concorde entre les hommes (canon 287 § 1).

26. Il doit pouvoir employer du temps à des relations et à des activités avec d'autres personnes pour assurer son propre épanouissement.

S'il en est encore capable au jugement de l'Évêque :

27. Il est invité à accomplir un certain nombre de taches pastorales précises : aumônerie de Maison de retraite, de Communauté religieuse, de Mouvement, etc.

28. Il reste disponible pour des services précis demandés de façon ponctuelle par le pasteur propre (curé ou équipe curiale) - Décret 58 du Synode diocésain de 1994.

29. Il ne participe pas habituellement aux réunions pastorales de la paroisse, mais il continue à vivre la fraternité entre prêtres - visites d'amitié, repas, prières et messes concélébrées - de façon à entretenir la convivialité sous la responsabilité du modérateur ou du curé de la paroisse.

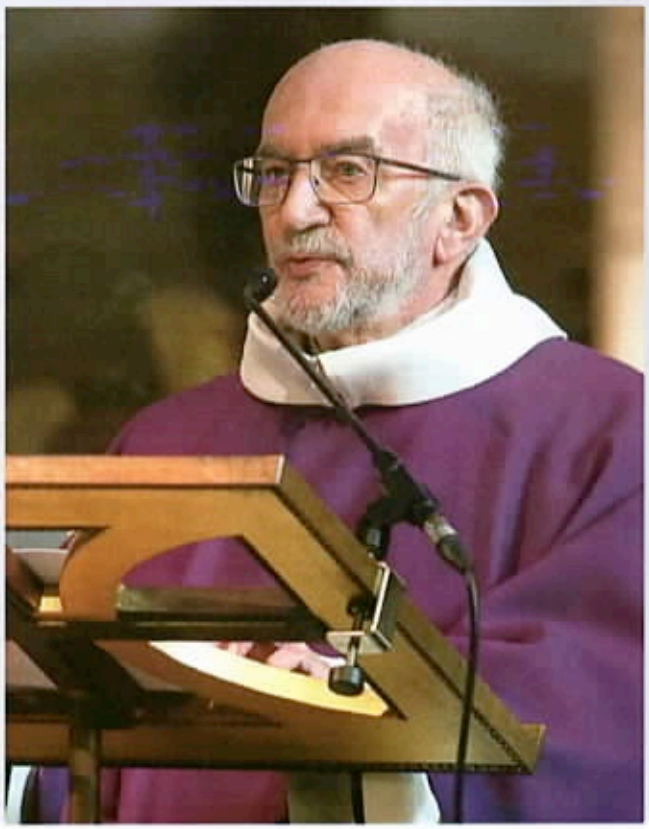

STATUTS DIOCÉSAINS DES DIACRES

Sources et convictions

« En collaboration avec les prêtres, les diacres accomplissent les différentes tâches que la tradition ecclésiale leur reconnait pour servir le Peuple de Dieu dans la diaconie de la liturgie, de la Parole et de la charité » *(Lumen Gentium, N° 29)*.

« Ils proclament et expliquent la Parole de Dieu, administrent le baptême, la communion et les sacramentaux, animent la communauté chrétienne principalement en ce qui se rapporte à l'exercice de la charité et à l'administration. » *(Cf. Apostolorum Successores, N° 253)*.

Leur mission comporte généralement une part paroissiale (pas forcément dans la paroisse où ils résident) et une part diocésaine. Pour ceux qui ont charge de famille, l'équilibre entre les activités liées à leur ministère et celles de la famille est à tenir et à revisiter régulièrement, avec les curés des paroisses, sous la vigilance du délégué épiscopal au diaconat.

De même que pour les prêtres, la rencontre large est encouragée : rencontres annuelles des diacres, week-ends de formation, rencontres par région...

Décrets

30. Les diacres reçoivent de l'évêque une lettre qui précise le ministère qui leur est confié. Pour la part de collaboration à la charge pastorale en paroisse, les diacres sont placés sous l'autorité du curé, à qui ils rendent compte et sont appelés à participer, dans la mesure du possible, à la réflexion et aux décisions pour la vie de la paroisse.

31. Une évaluation régulière de leur mission est prévue avec le délégué épiscopal au diaconat, accomplie si possible avec une femme responsable de service ou membre du conseil épiscopal.

32. Les diacres en activité participent, sauf motif grave, à la rencontre annuelle des acteurs pastoraux (St Apollinaire).

33. Comme pour les prêtres, les diacres sont invités à déposer les responsabilités à l'âge de 75 ans, en concertation avec le Délégué épiscopal chargé du diaconat, pour recevoir une autre lettre et une autre mission.

34. Pour que l'Église soit une maison sûre, tous les diacres en activité, comme toutes les personnes d'Église en contact avec des enfants, des jeunes ou des personnes fragiles, présentent annuellement à l'évêque ou au vicaire général ou au délégué épiscopal chargé des diacres ou à son adjoint, un extrait de leur casier judiciaire (bulletin n°3).

STATUTS DIOCÉSAINS DES LAÏCS EN MISSION ECCLÉSIALE

Sources et convictions

La question du statut des laïcs en mission ecclésiale est plus que jamais d'actualité. Qu'ils rendent des services limités, parfois ponctuels ou occasionnels, qu'ils soient rémunérés ou bénévoles, ou qu'ils accomplissent des tâches importantes et de consistance significative pour l'édification de l'Église et l'annonce de l'Évangile, leur participation est devenue aujourd'hui indispensable. Le Concile Vatican II et le dernier Code de droit canonique sont venus encourager cette évolution ecclésiale.
Ces statuts soulignent certains points fondamentaux comme le contenu et la remise liturgique de la lettre de mission ou de députation, le processus d'envoi en mission et l'accompagnement qui en résulte. Ils redéfinissent aussi la place de la Commission de discernement et d'accompagnement en sa composition ecclésiale et en ses fonctions et prérogatives.
Ces Orientations appelées à être normatives visent également à ce que le diocèse de Valence développe une saine collaboration entre les laïcs en mission ecclésiale et les ministres ordonnés.

NB : Ces statuts ne concernent pas les chefs d'établissement de l'Enseignement catholique puisqu'ils ont leurs propres statuts. De même, la mission peut être confiée à un couple ou à un diacre ; le mot 'laïc' demande donc d'être pris dans un sens large !
Notre diocèse est une portion du peuple de Dieu, confiée à notre évêque pour qu'avec l'aide de son presbyterium et des diacres, il en soit le pasteur. Il prend forme et visage dans la réalité de l'histoire, de la société et de la géographie de la Drôme. C'est l'Église du Christ.
Baptisés, confirmés, nourris régulièrement de l'Eucharistie, nous sommes, chacun à notre place, membres de cette Église du Christ qui est dans la Drôme. Dans ce Corps, tous les membres ont besoin les uns des autres. Chacun, selon ses charismes, contribue à l'édification de l'Église.
« Il y a diversités de dons spirituels, mais c'est le même Esprit qui les accorde.
Il y a diverses façons de servir, mais c'est le même Seigneur que l'on sert.
Il y a diverses activités, mais c'est le même Dieu qui les produit toutes en tous.
En chacun l'Esprit Saint se manifeste par un don pour le bien de tous. » (1 Co 12, 4-7)
Religieux, consacrés, laïcs ou ministres ordonnés, nous œuvrons ensemble dans la diversité de nos états de vie et de nos responsabilités.
Nous sommes tous des disciples-missionnaires.
Par leur baptême et leur confirmation, les fidèles laïcs sont TOUS des disciples-missionnaires et prennent tous part à l'unique mission de l'Église à la fois dans leurs lieux de vie et dans les communautés et instances ecclésiales.
Avec les ministres ordonnés, ils sont des disciples-missionnaires, appelés à apporter l'Évangile dans le monde. Car *« en vertu du Baptême reçu, chaque membre du Peuple de Dieu est devenu disciple-missionnaire (cf. Mt 28, 19). Chaque baptisé, quelle que soit sa fonction dans l'Église et le niveau d'instruction de sa foi, est un sujet actif de l'évangélisation[2] »*.
Le peuple de Dieu est un peuple de disciples - parce qu'il reçoit la foi - et de missionnaires - parce qu'il transmet la foi. Et

cela, c'est le baptême qui le fait en nous : il nous donne la grâce et transmet la foi. Dans l'Église, nous sommes tous des disciples, et nous le sommes toujours, pour toute la vie ; et nous sommes tous des missionnaires, chacun à la place que le Seigneur lui a assignée. Tous : le plus petit est aussi missionnaire ; et celui qui semble le plus grand est aussi disciple[3]. Ce ministère d'évangélisation, les baptisés le mettent en œuvre de façon diverse selon leur état de vie. Pour les fidèles laïcs, « *le champ propre de leur activité évangélisatrice, c'est le monde vaste et compliqué de la politique, du social, de l'économie, mais également de la culture, des sciences et des arts, de la vie internationale, des mass media ainsi que certaines autres réalités ouvertes à l'évangélisation comme sont l'amour, la famille, l'éducation des enfants et des adolescents, le travail professionnel, la souffrance [...] Ainsi prend toute son importance la présence active des laïcs dans les réalités temporelles*[4]. »

« *Il ne faut pas pour autant négliger ou oublier l'autre dimension : les laïcs peuvent aussi se sentir appelés ou être appelés à collaborer avec leurs Pasteurs au service de la communauté ecclésiale, pour la croissance et la vie de celle-ci*[4] »

C'est en disciples-missionnaires que les catéchistes, les membres des équipes paroissiales diverses, des associations caritatives, des conseils paroissiaux, les personnes chargées de l'entretien des églises, les personnels administratifs et techniques... servent la vie et la mission de l'Église dans des communautés confiées à un pasteur[5]. C'est en disciples-missionnaires que, de leur libre initiative, des laïcs fondent des mouvements ou associations de fidèles[6], ou s'y engagent, pour le bien du Corps entier et le salut du monde. « *Appelons tous les baptisés à s'impliquer aussi bien par des actions au long cours que par des actes ponctuels, chacun à sa mesure.* » (Recommandation des actes du Synode). En plus de cet apostolat, CERTAINS fidèles laïcs sont appelés à participer à l'exercice du ministère pastoral[7] des évêques, des curés ou des prêtres en responsabilité[8]. On parle de LAÏCS EN MISSION ECCLÉSIALE[9].

2/ Pape François, Exhortation apostolique postsynodale La joie de l'Evangile, §120
3/ D'après la catéchèse du Pape François - 15 janvier 2014
4/ Paul VI, L'évangélisation dans le monde moderne, 70 73
5/ Ces communautés sont dites hiérarchiques.
6/ Ces communautés sont dites associatives.
7/ Ce ministère est conféré par l'ordination ; c'est à son exercice, à sa mise en œuvre effective, que des laïcs sont donc associés.
8/ « En plus de cet apostolat, qui concerne tous les fidèles, les laïcs peuvent en outre, de diverses manières, être appelés à coopérer plus immédiatement avec l'apostolat de la hiérarchie, à la façon de ces hommes et de ces femmes qui étaient des auxiliaires de l'apôtre Paul dans l'Évangile, et, dans le Seigneur, dépensaient un grand labeur (cf. Ph 4, 3 ; Rm 16, 3 s.). En outre, ils ont en eux une aptitude à être assumés par la hiérarchie en vue de certaines fonctions ecclésiastiques à but spirituel. » (Lumen Gentium n°33).
9/ Les mouvements sont des associations de fidèles ; les permanents ne sont donc pas des laïcs en mission ecclésiale nommés par un évêque ou un prêtre en responsabilité. Une lettre de reconnaissance peut être remise par le responsable du mouvement.

Décrets

35. Les laïcs en mission ecclésiale sont appelés en fonction des besoins de l'Église, diocésains ou locaux. Ils se voient proposer des formations en fonction des besoins qui sont les leurs. La mission reçue s'exerce soit comme bénévole, soit comme salarié. De manière habituelle, elle est d'une durée de 3 ans, renouvelable.

36. Cette mission de collaboration est confiée officiellement par la remise liturgique d'une lettre de mission. Au cours de cette célébration, la personne missionnée professe la foi de l'Église. La remise liturgique de cette lettre traduit le lien ecclésial vivant dans lequel est donnée et reçue la mission.

37. Au niveau diocésain, les laïcs missionnés participent à l'exercice de la MISSION DE L'ÉVÊQUE qui signe donc leur lettre de mission. Sont concernés : le directeur diocésain de l'enseignement catholique, l'économe diocésain, le chancelier qui reçoivent un office canonique[10] ; les LME (laïcs en mission ecclésiale) diocésains, c'est-à-dire les responsables de services et les membres principaux de leur service, les responsables d'équipe.

38. Les LME diocésains reçoivent une mission précise, d'importance vitale, nécessaire à la vie de l'Église, comportant une vraie responsabilité, impliquant une certaine durée[11].

39. Au niveau local, les laïcs missionnés participent à l'exercice de la MISSION DES CURÉS OU DES VICAIRES FORAINS. Ces LME paroissiaux sont : les assistantes paroissiales, les coordinateurs d'une activité pastorale (catéchèse à tous les âges ; catéchuménat ; pastorale des adolescents ; pastorale de la santé ; responsable d'équipes baptêmes, mariages, funérailles).

40. Les guides de funérailles sont aussi envoyés mais avec une lettre de députation et non de mission.

41. Comme les LME diocésains, les LME paroissiaux reçoivent, et cette fois au niveau local, une mission précise, d'importance vitale, nécessaire à la vie de l'Église, comportant une vraie responsabilité, impliquant une certaine durée[12].

42. Les LME paroissiaux exercent, par délégation du curé, une mission de coordination d'un service paroissial ou d'une activité pastorale ou une mission de conduite d'un projet. Cela implique une responsabilité d'organisation, d'impulsion ou d'action pastorale, le plus souvent au sein d'une équipe, impliquant un temps conséquent de présence effective. La lettre de mission ou de députation est signée par le curé.

43. La lettre de mission détermine le ou les champs d'activité pastorale couverts par la mission ; précise le nom du supérieur hiérarchique immédiat, à qui est régulièrement rendu compte de la mission et qui accompagne cette mission ; articule la mission reçue par la personne avec les missions reçues par d'autres personnes ; définit les conditions globales d'exercice de la mission ; indique le statut de la personne : bénévole ou salariée, membre d'une équipe pastorale, guide de funérailles, LME diocésain, LME paroissial etc ; indique la durée de la mission.

44. Le rôle de cette lettre consiste à expliciter les réalisations attendues, informer la personne missionnée et la communauté, accréditer la personne missionnée et servir de support à l'évaluation de l'exercice de la mission.

45. Seules les lettres de mission des LME diocésains sont authentifiées par le chancelier.

Processus pour les LME diocésains

46. Le processus d'envoi en mission suppose discernement des besoins, discernement et appel des personnes et enfin envoi en mission proprement dit. Tout envoi en mission pour les laïcs missionnés au niveau diocésain est fait par l'évêque ou un représentant.

47. Dans le processus d'envoi en mission, sont pris en compte les avis des personnes ou instances au plus près de la mission, la vision globale restituée par la fonction RH (Ressources Humaines) et l'avis de la commission de discernement et d'accompagnement.

48. La commission de discernement et d'accompagnement est une instance au service de l'évêque et de son conseil. Elle intervient après que la fonction RH a été exercée en amont (existence d'un poste budgétaire, recensement des ressources internes, proposition opportune de mouvements concernant plusieurs personnes à l'occasion de la vacance d'un poste, respect de la cohérence et de l'équilibre entre services) ; les besoins, avis, propositions des personnes au plus près ont été écoutés.

49. Elle est chargé d'émettre un avis circonstancié et, éventuellement, de faire ses propres propositions sur les nouvelles « attributions de mission » salariées ou bénévoles, ainsi que sur celles qui pourraient être affectées par le jeu des mouvements ; de veiller à la mise en œuvre de l'accompagnement nécessaire des laïcs missionnés du diocèse.

50. Sont membres de cette commission : un membre du conseil épiscopal, la personne responsable des ressources humaines, des représentants ecclésiaux de différents lieux : curés, diacres, religieux(ses), laïcs missionnés, pouvant contribuer au discernement et possédant des compétences d'écoute et d'accompagnement. Le vicaire général est responsable de cette commission.

51. Une procédure est jointe en annexe en vue de l'envoi en mission des LME diocésains.

Processus pour les LME paroissiaux

52. Le processus d'envoi en mission, comme pour les LME diocésains, suppose discernement des besoins locaux, discernement et appel des personnes et enfin envoi en mission proprement dit. Tout envoi en mission pour les laïcs missionnés au niveau local est fait par le curé ou le vicaire forain quand la mission concerne l'unité pastorale.

53. Dans le processus d'envoi en mission, sont pris en compte les avis des personnes ou instances au plus près de la mission et du Conseil pastoral paroissial (CPP).

54. Dans le cas d'un poste salarié, il est nécessaire d'avoir en plus l'accord du CPAE et de l'économat diocésain, donc de présenter un projet motivé, avec l'accord des conseils.

10/ Les offices, selon le canon 145, correspondent à des besoins essentiels, et ils sont indispensables à la mission du diocèse. L'évêque pourvoit un office et ne peut pas ne pas le pourvoir. Ceux et celles qui reçoivent un office sont des collaborateurs de l'évêque. Leur poste a un contenu objectif d'obligations, de droits et de compétences. Il y a une objectivité du poste indépendamment du titulaire du poste.

11/ Les cinq critères donnés par le Père Yves-M. CONGAR, lors de l'assemblée plénière des évêques à Lourdes en 1973 : Tous responsables dans l'Église ? Le ministère presbytéral dans l'Église tout entière ministérielle, Paris, Centurion, 1973, p.59-60

12/ cf. les cinq critères donnés par le Père Yves-M. CONGAR, op.cit.

ACCOMPAGNEMENT DES LME DIOCÉSAINS ET DES LME PAROISSIAUX

Sources et convictions

La mission des LME diocésains et LME paroissiaux doit être accompagnée. Et notamment par un entretien pastoral et un entretien professionnel.
L'entretien pastoral, valable pour toute mission, se distingue de l'entretien professionnel, qui a lieu seulement pour ceux qui exercent de façon salariée une mission.
Rendre régulièrement compte de sa mission est important. C'est un droit et un devoir. Quand on reçoit une mission, on ne travaille pas à son propre compte. C'est aussi une attitude spirituelle : les laïcs missionnés gagnent à faire le point sur une mission qui rejoint leur être personnel chrétien. La programmation régulière d'une évaluation permet de part et d'autre de faire le point sur la réalité de la mission. L'évaluation devient alors véritablement un lieu de confiance et de croissance des personnes et de l'Église, dans la communauté de mission.
L'entretien est un lieu de dialogue qui permet une véritable co-évaluation. Il en va de la responsabilité de chaque partie de savoir si ça va bien ou non.

Décrets

Entretien pastoral annuel

55. Pour chaque laïc missionné au niveau diocésain et pour chaque LME paroissial, un entretien pastoral annuel est prévu sur la base d'une grille de relecture, proposée par le conseil de discernement et d'accompagnement.
Il rassemble la personne missionnée et le supérieur hiérarchique immédiat. Ils se mettront d'accord sur un compte-rendu qui sera conservé par chacun. Pour ceux concernant les LME diocésains, il sera aussi communiqué au responsable RH. Cela permet de garder mémoire de ce qui se dit et constitue une aide précieuse pour le bilan de fin de mandat.
L'une ou l'autre des parties peut avoir l'initiative de cet entretien annuel. La commission de discernement et d'accompagnement veille à ce que cet entretien ait lieu.
56. L'entretien professionnel permet à la personne missionnée d'être actrice de son parcours professionnel. Cet entretien concerne tous les salariés ayant au moins deux ans d'ancienneté et se tient tous les deux ans. Il peut avoir lieu à l'initiative de l'employeur ou du salarié. L'entretien professionnel commence par aborder 3 axes : la valeur créée par la personne dans son travail (résultats sur sa mission) ; le bien-être (relations avec ses collègues) et la charge de travail. Ensuite, il vise à clarifier le projet d'avenir du laïc missionné et à veiller à son employabilité en termes de compétences acquises.

Fin de mission pour une personne bénévole

57. Six mois avant échéance, il est bon d'avoir un entretien pastoral de bilan entre le supérieur hiérarchique et la personne. Il est conduit de la même façon, mais envisage aussi l'avenir : reconduction de la mission, reconduction dans une autre mission, absence de nouvelle mission. Au terme de cet entretien, entrent en jeu les instances déjà citées pour l'envoi en mission.
À la fin de son engagement, la personne bénévole aura veillé, avec son responsable, à la mise en place de la continuité de la mission reçue.
En cas de rupture anticipée de l'engagement, chaque partie s'engage à respecter un délai de prévenance d'au moins 2 mois, sauf cas de force majeure.

Fin de mission pour une personne salariée

58. Dans les 18 mois qui précèdent la fin de mission, un bilan de compétences sera proposé en vue d'aider la personne salariée à identifier les compétences développées par elle au cours de sa mission, à les valoriser, à définir son nouveau projet professionnel et à faciliter sa reconversion[13].
Six mois avant échéance, on réalisera un entretien pastoral de bilan.

59. Pour assurer la mission au mieux, permettre à la personne d'enrichir, de développer ses compétences et de grandir dans sa vie spirituelle et personnelle dans l'accomplissement de sa mission, une formation continue est nécessaire, dont l'opportunité et le contenu peuvent être discernés lors de l'entretien pastoral annuel. Dans le cas d'une formation longue payée par le diocèse (type IPER ou autre), le LME s'engage à un temps de service minimum de 3 ans, sauf cas de force majeure.

Réunion annuelle des LME diocésains

60. A l'initiative du conseil de discernement et d'accompagnement, il est prévu chaque année au moins un rassemblement des LME diocésains. Cette journée permet de réfléchir sur des sujets d'actualité pour la mission et de relire entre pairs. Cette journée se déroule sur le temps de la mission, salariée ou bénévole et n'est pas optionnelle. La convivialité y est bien entendu présente.

Accompagnement spirituel et ressourcement

61. L'acceptation d'une mission d'Église entraîne normalement le besoin d'être accompagné dans sa vie spirituelle et apostolique, notamment pour relire les réussites et les échecs. L'accompagné choisit librement son accompagnateur. L'accompagnement se fait toujours dans le respect de la liberté de chacun. L'accompagnateur spirituel n'a aucun rôle, ni aucune autorité institutionnelle au titre de son accompagnement. La personne missionnée ne choisira pas un supérieur hiérarchique comme accompagnateur. On peut s'adresser au Service *Communion des personnes* du diocèse pour s'orienter. Il est bon de prévoir aussi des temps de ressourcement.

13/ Accord professionnel de branche relatif au développement des compétences par la formation des salariés au sein des diocèses de l'Église catholique en France, du 3 mars 2020.